

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

6, rue Pitot  
CS 99002

34063 MONTPELLIER CEDEX 02

Téléphone : 04.67.54.81.00

Télécopie : cf site internet

Greffé ouvert du lundi au vendredi de  
08h30 à 12h30 - 13h30 à 17h00

E21000014 / 34

Monsieur le Maire  
VILLAUTOU

**Monsieur Jean-Claude MAURETTE**  
Le Village  
11420 VILLAUTOU

Dossier n° : E21000014 / 34

(à rappeler dans toutes correspondances)

**COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR**  
(Organisateur) (Porteur de projet)

**Objet** : Enquête publique relative à une modification N° 1 du PLU de la commune de VILLAUTOU (11).

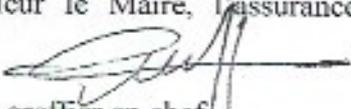
Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Monsieur François PRESTAT, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'Environnement, retraité, demeurant 41, rue saint Jean-de-Brucatel, CARCASSONNE (11000) (tel : 04 30 34 56 44 ; portable : 06 29 94 40 77) en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique citée en objet.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les lieux, jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

**Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris ([nathalie.jernival@juradm.fr](mailto:nathalie.jernival@juradm.fr)).**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

  
Le greffier en chef,  
Nathalie JERNIVAL  
ou par délégation,

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
MONTPELLIER

23/02/2021

N° E21000014 /34

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision portant désignation d'un commissaire-enquêteur**

**CODE : 1**

Vu enregistrée le 18/02/2021, la lettre par laquelle Monsieur le Maire demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative *à une modification N° 1 du PLU de la commune de VILLAUTOU (11)* ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 15 octobre 2018 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Louis-Noël LAFAY, premier conseiller, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur François PRESTAT est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

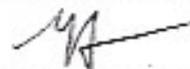
**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le porteur de projet, la commune de VILLAUTOU en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de VILLAUTOU et à Monsieur François PRESTAT.

Fait à Montpellier, le 23/02/2021

Le Magistrat-délégué,



Louis-Noël LAFAY

# AVIS DE LA CCPLM – MODIFICATION DU PLAN LOCAL D’URBANISME DE VILLAUTOU

## 1) CREATION D’UN STECAL

- Eau potable

La parcelle prévue pour la création du STECAL est desservie par le réseau d’eau potable.

Le réseau d’eau potable présente de faibles dimensions et pourrait ne pas être suffisant pour alimenter le nouveau bâtiment. Si tel est le cas, le propriétaire pourrait être dans l’obligation de mettre en place une cuve de stockage privée avec un surpresseur, après raccordement au réseau d’eau potable public.

A noter, d’après les plans du réseau à notre disposition (ci-dessous), que la canalisation d’eau potable traverse la parcelle prévue pour la création du STECAL.

Un piquetage de la canalisation sera nécessaire avant tout dépôt de permis de construire afin de déterminer avec précision son emplacement. En effet, aucune construction n’est autorisée dans une bande de 1.5m de part et d’autre de la canalisation. Le plan de masse du futur projet devra donc prendre en compte l’emplacement de cette canalisation.

Une servitude de passage sera à créer.



Figure 1 : Plan du réseau d'eau potable

- Assainissement

La parcelle prévue pour la création d’un STECAL n’est pas desservie par le réseau d’assainissement collectif. En effet, elle se situe en zonage d’assainissement non collectif.

Si le futur bâtiment est de nature à générer des eaux usées, il devra être muni d’une installation d’assainissement non collectif. Celle-ci devra être validée par le SPANC (Service Public d’Assainissement Non Collectif) de la CCPLM.

## 2) MODIFICATION DANS LE REGLEMENT ECRIT DES DISPOSITIONS DANS LES ZONES A ET N

Sans objet

Bram, le lundi 22 février 2021

MAIRIE  
Le Village  
11420 VILLAUTOU

Service Eau et  
Assainissement

Affaire suivie par : Mme  
Aude QUENTIN  
[aude.quentin@ccplm.fr](mailto:aude.quentin@ccplm.fr)

04.68.79.04.52  
Fax : 04 68 76 69 41

**Objet : Plan local  
d'Urbanisme**

Monsieur le Maire,

En date du 15 Février 2021, vous nous avez consultés sur la modification de votre Plan Local d'Urbanisme.

Vous trouverez ci-dessous nos observations au projet de modification du PLU.

Je reste à votre disposition pour des interrogations que vous auriez suite à mon avis.

Je vous prie, Monsieur le Maire, d'agréer mes sincères salutations.

Aude QUENTIN  
Directrice des services techniques



Pièces jointes :  
- Avis CCPLM



62 rue Bonrepos, 11150 Bram - 04.68.76.69.40  
[contact@ccplm.fr](mailto:contact@ccplm.fr) | [www.piege-lauragais-malepere.fr](http://www.piege-lauragais-malepere.fr)